

QUE le lieu de résidence de madame Chantale Pelletier soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37449

Gouvernement du Québec

### **Décret 1506-2001, 12 décembre 2001**

CONCERNANT la nomination de madame Raymonde Verreault, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Raymonde Verreault de Montréal, juge en chef à la cour municipale de la Ville de Montréal, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE, le lieu de résidence de madame Raymonde Verreault soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37450

Gouvernement du Québec

### **Décret 1507-2001, 12 décembre 2001**

CONCERNANT la nomination de monsieur Denys Noël, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Denys Noël de Sorel, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Denys Noël soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37451

Gouvernement du Québec

### **Décret 1508-2001, 12 décembre 2001**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Slobodan Delev, comme juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Slobodan Delev, de Gatineau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter des présentes, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37452

Gouvernement du Québec

### **Décret 1511-2001, 12 décembre 2001**

CONCERNANT le versement à la Fédération des caisses Desjardins du Québec d'une subvention maximale de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE la Fédération des caisses Desjardins du Québec envisage l'implantation dans la région de la Gaspésie d'un centre administratif pour la gestion des prêts aux étudiants ;

ATTENDU QUE ce projet créera 100 nouveaux emplois dans une région enregistrant un taux de chômage élevé ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à cette société une aide financière pour favoriser la création d'emplois ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions peut apporter un soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre des Régions :

QUE le ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre des Régions soit autorisé à accorder à la Fédération des caisses Desjardins du Québec une subvention maximale de 5 000 000 \$ selon les conditions et modalités à être déterminées par le ministre;

QUE les sommes nécessaires pour l'octroi de cette aide financière soient puisées à même le programme « Mesures de soutien au développement local et régional », élément « Plan de développement des régions ressources » du portefeuille du ministère des Régions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37453

Gouvernement du Québec

### **Décret 1512-2001, 12 décembre 2001**

CONCERNANT la nomination d'un membre québécois du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QUE, le 31 janvier 1989, le premier ministre et le ministre des Affaires internationales du Québec ont signé à Bruxelles avec le ministre-président et le ministre des Relations internationales de la Communauté française de Belgique le renouvellement de l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse créée en 1984;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 408-89 du 22 mars 1989;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, signée le 14 décembre 1999 et approuvée par le gouvernement en vertu du décret numéro 1319-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'Agence est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions, et trois membres représentant respectivement le secteur économie-affaires, les associations étudiantes et les mouvements communautaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette entente, toute personne désignée pour remplacer, en cours de mandat, un membre préalablement désigné est nommée pour la durée restante de ce mandat;

ATTENDU QUE madame Marie Côté a été nommée membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse pour représenter les mouvements communautaires par le décret numéro 157-2000 du 22 février 2000, qu'elle a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Louise Chevrier, journaliste pigiste et présidente du conseil d'administration de la Société d'histoire de la Seigneurie de Chambly, soit nommée membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, afin de représenter les mouvements communautaires, pour un mandat prenant fin le 20 février 2004, en remplacement de madame Marie Côté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37454